

Gare au cautionnement souscrit pour toutes les obligations d'une société !



© 2025 Les Echos Publishing

Très souvent, le dirigeant d'une société est amené à se porter caution pour elle envers une banque en contrepartie de l'octroi d'un crédit ou d'un découvert bancaire. Il prend ainsi l'engagement d'honorer personnellement les échéances de prêt de sa société ou le paiement du solde débiteur du compte bancaire au cas où elle serait défaillante.

Et attention, avant de signer un cautionnement, le dirigeant doit bien mesurer l'étendue de son obligation, à savoir le montant des sommes qu'il aura, le cas échéant, à débours en lieu et place de sa société, et aussi la durée pour laquelle il s'engage en tant que caution. Car s'il s'engage pour une durée indéterminée, il sera tenu, en principe, de couvrir les dettes qui naîtront à l'avenir.

Le cautionnement souscrit sans précision de durée...

Ainsi, dans une affaire récente, les deux gérants d'une société s'étaient portés caution des engagements de celle-ci envers une banque, notamment ceux relatifs à un compte courant. Ce cautionnement était plafonné dans son montant, mais il ne l'était pas dans sa durée. Quelques années plus

tard, une deuxième convention de compte courant avait été conclue entre la société et la banque.

À la suite de la défaillance de la société, la banque avait réclamé aux deux gérants cautions le paiement du solde débiteur du compte courant. Ces derniers avaient alors fait valoir qu'ils ne s'étaient engagés que pour garantir le premier compte courant, mais pas le deuxième. Et qu'en outre, la banque ne les avait pas informés de la signature de la deuxième convention de compte courant et n'avait pas sollicité leur accord pour maintenir leur engagement.

... couvre les dettes futures

Saisis du litige, les juges ont donné gain de cause à la banque. En effet, ils ont constaté que les gérants s'étaient portés caution pour toutes les obligations de la société à l'égard de la banque et que cette dernière ne les avait pas déchargés de cet engagement. Dès lors, la banque pouvait valablement leur réclamer, dans la limite du plafond contractuellement prévu, le paiement des dettes qui restaient dues par la société, y compris de celles qui n'étaient pas encore nées au moment de la souscription du cautionnement.

[Cassation commerciale, 27 novembre 2024, n° 23-19560](#)